

Décision du Conseil de la concurrence
N°79/D/2022 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Viterra USA Investment LLC » de la branche « céréales et ingrédients associés » de la société « Gavilon Agriculture investment INC »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 21 hija 1443 (21 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 051/O.C.E/2022 en date du 17 ramadan 1443 (17 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Viterra USA Investment LLC » de la branche « céréales et ingrédients associés » de la société « Gavilon Agriculture investment INC » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 53/2022 en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022), portant désignation de Monsieur Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 21 ramadan 1443 (23 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 17 chaoual 1443 (19 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 30 kaada 1443 (30 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 21 hija 1443 (21 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet actuel d'opération de concentration a fait l'objet d'un accord d'achat d'actions signé entre les parties concernées en date du 26 janvier 2022. Il porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Viterra USA Investment LLC » du contrôle exclusif de la branche « céréales et ingrédients associés » de la société « Gavilon Agriculture investment INC ». Par conséquent, l'opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 qui définit les opérations de concentration sont réalisées « lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ». Ceci s'applique à la présente opération qui

concerne l'acquisition par la société « Viterra USA Investment LLC » du contrôle exclusif de la branche « céréales et ingrédients y affèrent » de la société « Gavilon Agriculture investment INC » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Viterra USA Investment LLC »** : société à responsabilité limitée de droit américain, active dans les domaines de l'entreposage, de la transformation, du raffinage, de la manutention, du transport, de l'équipement, ainsi que de la commercialisation et de la distribution de produits agricoles au niveau internationale ;
- **La cible « Gavilon Agriculture investment INC »** : société à responsabilité limitée de droit américain, détenue par la société « Corporation America Marubeni », offrant des services d'entreposage, de transformation, de traitement, de transport, d'équipement, de commercialisation et de gestion des risques liés aux produits agricoles au niveau international.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie du groupe « Viterra » visant à développer ses activités sur le marché américain par l'acquisition de l'activité « céréales et ingrédients associés » de la société « Gavilon Agriculture investment INC », ce qui lui permettra d'étendre et de renforcer son réseau au niveau mondial de manière plus compétitif ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'acquéreur « Viterra USA Investment LLC » et la cible « Gavilon Agriculture investment INC » sont actives dans le même domaine industriel, c'est-à-dire le secteur de l'entreposage, de la transformation, du raffinage, du traitement, du transport, du traitement, de la commercialisation et de la distribution de céréales et d'ingrédients au niveau international ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des résultats de l'instruction que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de gros de la commercialisation des céréales, étant donné que les deux parties à l'opération ne sont pas actives sur le marché des ingrédients au niveau national ;

Compte tenu des caractéristiques du marché concerné, qui se distinguent par la substituabilité au niveau de l'offre, que les fournisseurs exportateurs peuvent réorienter leurs ventes vers certaines céréales à court terme et sans encourir de coûts ou de risques supplémentaires, la délimitation du marché de référence concerné par la présente opération peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Compte tenu de la nature et des spécificités de la demande ainsi que de la structure de l'offre sur le marché concerné, notamment la dépendance du marché marocain à l'égard des fournisseurs étrangers du fait que la production locale est toujours inférieure aux niveaux de la demande nationale en céréales, le marché géographique concerné est de dimension mondiale tout en la laissant ouverte, vu la nature de l'opération et qu'elle n'a pas d'effet négatif sur la concurrence sur le marché concerné ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché national de référence ne sera pas affecté par la présente opération de concentration, étant donné, d'une part, que la part cumulée des parties à l'opération sur le marché concerné au Maroc est comprise entre 5 et 15 %, compte tenu de la faible part de la société cible sur le marché national, qui est comprise entre 0 et 5 %, et d'autre part, le marché reste ouvert à la concurrence mondiale et est caractérisé par la multiplicité de l'offre et la présence de plusieurs concurrents dominants et en développement dans le secteur des céréales ;

Attendu que sur la base de ce qui précède, l'opération n'aura pas d'effet horizontal limitant la concurrence et ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que, sur la base des données fournies par les parties notifiantes et qui ont été simplifiées à l'avance, la présente opération n'aura aucun effet vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 051/O.C.E/2022 en date du 17 ramadan 1443 (19 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de du contrôle exclusif par la société « Viterra USA Investment LLC » de la branche « céréales et ingrédients associés » de la société « Gavilon Agriculture investment INC ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 21 hijra 1443 (21 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.